

Département du Rhône



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**relative à l'agrandissement du site du
réservoir des Charmes sur le territoire de la
commune de Saint-Igny-de-Vers, projet
présenté par le Syndicat intercommunal à
vocation unique de l'eau des Grosnes et du
Sornin**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête du 30/03 au 29/04/2021

1 GENERALITES

1.1 Pétitionnaire et Maître d'Ouvrage

Le pétitionnaire et Maître d'Ouvrage (MOA) est le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin. Il est domicilié : Hôtel de Ville, Le Bourg, 69790 SAINT-IGNY-DE-VERS.

Ce SIVU est en charge :

- de la réalisation des équipements et de l'organisation du service de l'eau potable,
- de la maîtrise d'ouvrage des ressources : stockage et distribution existants, études et réalisations de renforcement nécessitées par les besoins des communes et leur développement, exploitation des réseaux et ressources.

1.2 Objet de l'enquête

Le projet soumis à enquête consiste à mettre en place une installation de reminéralisation des eaux de la source des Charmes située sur la commune de Saint-Igny-de-Vers. Cette unité de traitement localisée à proximité du réservoir des Charmes, permettra de protéger les canalisations contre les risques de corrosion.

L'installation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessitent l'acquisition de parcelles adjacentes à celle du réservoir. Les négociations avec les propriétaires n'ont pas abouti suite au non-retour de l'un des membres de l'indivision concernée. Aussi, le SIVU se voit contraint d'avoir recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'acquiescer le foncier concerné. L'enquête préalable à la DUP est conduite conjointement avec une enquête parcellaire.

1.3 Cadre administratif et juridique

La Préfecture du Rhône est l'autorité organisatrice (AOE) de cette enquête préalable à la DUP relative au projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes.

Les principales références réglementaires sont les suivantes :

- L'article 545 du code civil qui prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »
- Le code de l'expropriation et en particulier les articles L.110-1, L.112-1, R.112-1 à R.112-24

L'enquête a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur l'intérêt particulier.

Le cadre juridique est précisé par l'arrêté du Préfet du Rhône n°E2021-80 du 04/03/2021.

1.4 Contenu du dossier

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation (article R.112-4) le dossier de l'enquête préalable à la DUP comprend les pièces requises, soit :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

1.5 Déroulement de la procédure

Par décision n° E20000099/69 en date du 24/09/2020, le Président du TA¹ de Lyon me désigne en tant que commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec la Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale de la Préfecture du Rhône et des échanges avec la commune de Saint-Igny-de-Vers où se tiennent les permanences.

J'ai paraphé le registre de l'enquête préalable à la DUP et le dossier le 23/03/2021 en mairie de Saint-Igny-de-Vers après sa transmission par les services de la Préfecture. Ce même jour, un échange avec le président du SIVU des Grosnes et du Sornin a permis de préciser le contexte du projet.

¹ Tribunal Administratif

L'enquête s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du mardi 30/03/2021 au jeudi 29/04/2021 inclus avec trois permanences fixées en accord avec les différents interlocuteurs.

La publicité de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation :

- publication dans deux journaux à deux dates avant et en début d'enquête,
- affichage de l'avis avant et pendant l'enquête,
- information des propriétaires à exproprier par courrier recommandé avec accusé de réception.

J'ai effectué une visite des lieux avec le pétitionnaire avant le début de l'enquête.

Lors des permanences qui se sont déroulées conformément aux dispositions arrêtées, j'ai constaté que le dossier était complet et à disposition du public.

A l'issue de l'enquête, les dossiers ont été clos conformément à l'arrêté préfectoral n°E2021-80 du 04/03/2021 et j'ai pris possession des registres et dossiers en présence du Président du SIVU.

J'ai fait part oralement des observations recueillies au cours de l'enquête au maître d'ouvrage et lui ai remis le procès-verbal de synthèse des observations au cours d'une rencontre en mairie le 06/05/2021. Le maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse par courriel le 12/05/2021, complété par un second courriel en date du 21/05/2021.

Le rapport des enquêtes conjointes, les conclusions de l'enquête préalable à la DUP et le procès-verbal de l'enquête parcellaire ont été remis à la Préfecture du Rhône DAJAL - Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique - le 02/06/2021, accompagné des dossiers et des registres d'enquête.

Une copie du rapport, des conclusions motivées et du PV a également été transmise au Tribunal Administratif.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Dans un premier temps, j'effectue une analyse bilancielle du projet sur quatre thèmes avec une conclusion partielle par thème.

Et dans un deuxième temps, j'exprime ma conclusion finale sur la DUP.

2.1 Analyse bilancielle par thème

2.1.1 Caractère d'intérêt général du projet

2.1.1.1 Observations et réponse du MOA

Sur ce thème, le public n'a pas formulé d'observations. Constatant que le dossier mentionne que l'installation présente un caractère indispensable, j'ai demandé au pétitionnaire de justifier cette affirmation.

En réponse, ce dernier s'est référé à l'arrêté préfectoral ARS 2020-10-0286 qui contient les éléments justificatifs demandés.

2.1.1.2 Analyse et conclusion partielle

Le caractère sanitaire indispensable de l'installation est démontré dans les considérations qui introduisent les différents articles de l'arrêté en pointant particulièrement les points suivants :

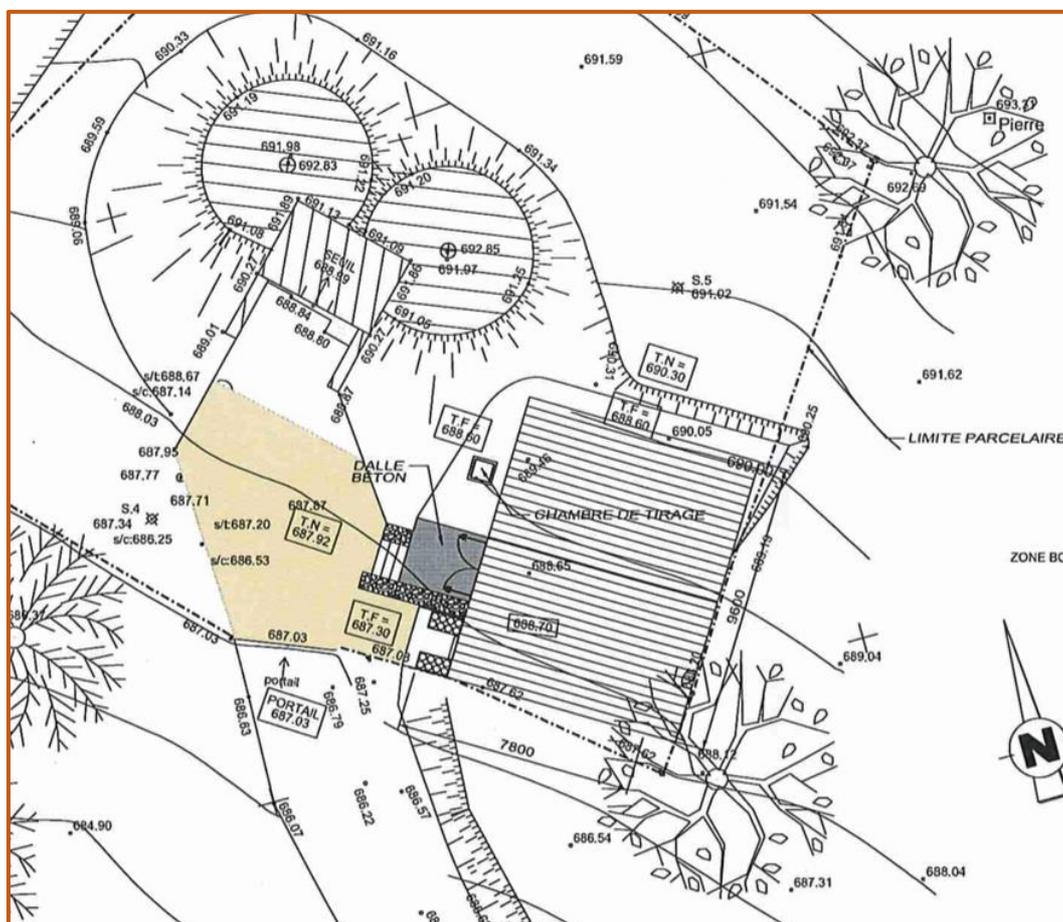
- La qualité de l'eau distribuée est, de façon récurrente, non conforme aux paramètres de salubrité et, en particulier, le pH a une valeur supérieure au minimum réglementaire.
- Cette situation conduit à une eau agressive qui favorise la dissolution des métaux dans l'eau engendrant un risque pour le consommateur.

L'installation de reminéralisation va permettre de supprimer un risque sanitaire pour le consommateur. Ceci démontre que le projet présente bien un caractère d'intérêt général.

2.1.2 Nécessité des expropriations envisagées

2.1.2.1 Observations et réponse du MOA

Le projet prévoit l'expropriation de tout ou partie de deux parcelles : totalité de la parcelle AH98 et partie de la parcelle AH336. Au cours de l'enquête, les propriétaires de ces parcelles ont fait parvenir trois courriers qui vont tous dans le même sens. Elles donnent leur accord pour la vente de la parcelle AH98 mais s'opposent à la vente de la parcelle AH336. Leur principal argument est que la parcelle AH336 n'est pas concernée par l'implantation de l'unité de reminéralisation qui sera réalisée sur la parcelle AH97 dont le SIVU est déjà propriétaire.



- Dans sa réponse, le MOA a montré qu'une emprise sur la parcelle AH336 est nécessaire :
- pour aménager, à cheval sur les parcelles AH98 et 336, un accès qui permettra d'approvisionner l'unité de reminéralisation par camion,
 - pour structurer le terrain sur la parcelle AH336 en limite sud-est de la parcelle AH97 où doit être implantée l'installation pour éviter de déstabiliser les cuves du réservoir (cf. extrait de plan ci-dessus)
 - implanter une aire de retournement de protection incendie d'un rayon de 11m.

2.1.2.2 Analyse et conclusion partielle

Les éléments apportés par le pétitionnaire sont recevables et justifient une emprise sur la parcelle AH336.

2.1.3 Coûts-avantages du projet

2.1.3.1 Observations et réponse du MOA

Le public n'a pas formulé de remarques sur ce thème et c'est en réponse à mon observation concernant le caractère indispensable du projet (cf. &2.1.1.1 ci-dessus) que le MOA s'est exprimé.

Il mentionne que les économies générées par la nouvelle installation portent essentiellement sur le fonctionnement et la maintenance. Auparavant l'exploitation nécessitait le déplacement des équipes techniques sur divers points de production, désormais, il n'y aura qu'un seul point de traitement. Les économies se font également sur la partie renouvellement des réseaux.

2.1.3.2 Analyse et conclusion partielle

Bien que n'ayant pas chiffré les économies qui seront réalisées, et donc l'amortissement du coût de l'installation, le pétitionnaire montre que l'exploitation de l'unité de reminéralisation va conduire à diminuer significativement les coûts de fonctionnement et de maintenance.

Par ailleurs, il faut ajouter que la corrosion des réseaux sera pratiquement supprimée, entraînant, de ce fait, une diminution très notable des fuites d'eau et donc, une amélioration de la préservation de la ressource en eau.

Les points mentionnés ci-dessus montrent que les coûts du projet seront équilibrés par des avantages économiques et environnementaux.

2.1.4 Choix des terrains

2.1.4.1 Observations et réponse du MOA

Le SIVU a fait le choix de réaliser l'installation au plus près des réservoirs, sur la parcelle AH97 dont il est propriétaire et non pas sur la parcelle AH98 qui a reçu l'accord de vente des propriétaires.

Il mentionne, dans sa réponse aux observations, qu'il n'est pas possible d'envisager une construction débordant sur la parcelle AH98 pour les motifs suivants : accès à l'installation, arrivée et départ des canalisations d'eau potable existantes et enterrées sur cette parcelle, nuisances sonores pour l'habitation située à proximité sur la parcelle AH94.

2.1.4.2 Analyse et conclusion partielle

Les justificatifs apportés par le MOA sont recevables et le choix des terrains est approprié pour la réalisation d'une unité de reminéralisation.

2.2 Conclusion finale

Après :

- avoir étudié le dossier d'enquête qui m'a été remis,
- avoir déroulé la procédure comme décrit au §1.5 ci-dessus,
- avoir pris connaissance des observations et des avis des PPA,
- avoir étudié les observations transmises par les propriétaires,
- avoir rédigé et présenté le procès-verbal de synthèse des observations au Président du SIVU des Grosnes et du Sornin,
- avoir pris connaissance et tenu compte du mémoire en réponse

J'ai constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la réglementation,
- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité ne s'est produit dans la préparation et le déroulement de l'enquête,
- que le dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

- que les mesures réglementaires et une publicité complémentaire ont été mises en œuvre pour informer le public et les propriétaires des parcelles à exproprier, sur le contenu du projet et la possibilité de formuler des observations

Ayant effectué au paragraphe 2.1 ci-dessus, une analyse bilancielle par thème

J'estime personnellement que le bilan est positif pour les quatre thèmes examinés.

Ce qui me conduit à émettre un **avis favorable à la déclaration d'utilité publique relative à l'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Vers, projet présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin.**

Fait à Cublize le 02/06/2021
Maurice GIROUDON,
commissaire-enquêteur

